



EPBF

STATUTS de l'EPBF

Edition 2013

Table des matières

STATUTS DE L'EPBF

I. DÉFINITIONS

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	Forme juridique et siege	4
Article 2	But	4
Article 3	Relation avec l'UPBF	5
Article 3 ^{bis}	Relation avec les parties prenantes du paintball européen	5
Article 4	Langues officielles	5

III. MEMBRES

Article 5	Membres	5
Article 6	Admission et procédure d'admission	5
Article 7	Droits des membres	6
Article 7 ^{bis}	Obligations des membres	6
Article 8	Sortie, dissolution de l'association, exclusion, perte de la qualité de membre.	7
Article 9	Suspension.....	7

IV. PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

Article 10	Membre d'honneur	7
------------	------------------------	---

V. ORGANES

Article 11	Organes.....	8
------------	--------------	---

1. Congrès

Article 12	Généralités/Prise de décisions	8
Article 13	Congrès ordinaire: pouvoirs, convocation, ordre du jour	8
Article 14	Congrès extraordinaire: pouvoirs, convocation, ordre du jour	8
Article 15	Propositions des membres	9
Article 16	Direction, président du jour, voix prépondérante	9
Article 17	Procès-verbal	9
Article 18	Droit de vote	9
Article 19	Elections	10
Article 20	Entrée en vigueur des décisions	10

2. Comité exécutif

Article 21	Composition	10
Article 22	Durée du mandat	10
Article 23	Pouvoirs du Comité exécutif	11
Article 24	Attributions du Comité exécutif	11
Article 25	Délégation de la gestion	11
Article 26	Convocation et quorum	11
Article 27	Procédure de vote et procédure électorale, procès-verbal	12
Article 28	Suspension de membres du Comité exécutif et d'autres organes ainsi que destitution de membres de commission	12

3. Président		
Article 29	Pouvoirs du président.....	12
Article 30	Attributions du secrétaire général	12
Article 31	Attributions du trésorier.....	13
Article 32	Nomination, engagement, séances	13
4. Juridiction		
Article 33	Organes de juridiction	13
Article 34	Instance de contrôle et de discipline	13
VI. CONSEIL STRATÉGIQUE DU PAINTBALL PROFESSIONNEL, COMMISSIONS, PANELS D'EXPERTS, GROUPES DE TRAVAIL		
Article 35	Commissions	14
Article 36	Composition	14
Article 37	Devoirs	14
Article 38	Panels d'experts et groupes de travail	14
VII. ADMINISTRATION		
Article 39	Administration.....	15
Article 40	Directeurs	15
Article 41	Nomination, engagement, séances	15
VIII. COMPTABILITÉ		
Article 42	Recettes, prélèvements et déductions des recettes de matches	15
Article 43	Budget et clôture des comptes	15
Article 44	Année comptable	16
Article 45	Réviseurs internes	16
Article 46	Société de révision	16
IX. MÉDIAS		
Article 47	Exploitation des droits	16
Article 48	Transmissions audiovisuelles et radiophoniques	16
X. COMPÉTITIONS		
Article 49	Compétitions	17
Article 50	Règlements des compétitions	17
Article 51	Relations interdites	17
Article 51 ^{bis}	Principe de promotion et relégation	18
XI. MESURES DISCIPLINAIRES		
Article 52	Faits disciplinaires	18
Article 53	Mesures disciplinaires à l'égard des associations et des clubs	18
Article 54	Mesures disciplinaires à l'égard des personnes physiques	19
Article 55	Mesures disciplinaires et directives	19
Article 56	Règlement disciplinaire	19
Article 57	Pouvoir disciplinaire	19
Article 58	Décisions définitives	19

XII. RECONNAISSANCE DES STATUTS DE L'EPBF ET LITIGES

1. Reconnaissance des statuts de l'EPBF

Article 59	Reconnaissance des statuts de l'EPBF	20
------------	--	----

2. Litiges de dimension nationale

Article 60	Obligation de recourir à l'arbitrage	20
------------	--	----

3. Litiges de dimension européenne

Article 61	TAS en tant que tribunal arbitral ordinaire	20
Article 62	TAS en tant que tribunal arbitral d'appel	20
Article 63	Dispositions communes	21

XIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 64	Droit	21
Article 65	Cas non prévus	21
Article 66	Dissolution de l'EPBF	21
Article 67	Principe d'égalité entre hommes et femmes	21
Article 68	Version déterminante	21

XIV. ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Article 69	Entrée en vigueur	22
------------	-------------------------	----

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CONGRÈS DE L'EPBF

Article 1	Direction du congrès	23
Article 2	Bureau du congrès	23
Article 3	Ordre du jour	23
Article 4	Discussion	23
Article 5	Parole	23
Article 6	Motion d'ordre	23
Article 7	Forme écrite des propositions, des propositions complémentaires et des propositions de radiation	24
Article 8	Votes	24
Article 9	Elections	24
Article 10	Traduction	24
Article 11	Procès-verbal	25
Article 12	Représentation	25
Article 13	Entrée en vigueur	25

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION DES STATUTS DE L'EPBF

1.	Demande d'admission à l'EPBF	26
2.	Elections	26
3.	Entrée en vigueur	27

STATUTS DE L'EPBF

I. DÉFINITIONS

- | | |
|-----------------|---|
| EPBF | 1. EPBF signifie «Fédération Européenne de Paintball» (EPBF). |
| UPBF | 2. UPBF, «Fédération Internationale de Paintball Association». |
| Association | 3. «Association» est une association nationale affiliée à l'EPBF. |
| Ligue | 4. «Ligue» est une organisation interne, subordonnée à une association. |
| Comité exécutif | 5. «Comité exécutif» désigne le Comité exécutif de l'EPBF, tel qu'il existe conformément aux présents statuts. |
| Administration | 6. «Administration» désigne l'administration de l'EPBF, telle qu'elle existe conformément aux présents statuts. |
| Fair Play | 7. Le «fair-play» consiste à agir selon des considérations éthiques telles que, en particulier, le rejet du principe de la victoire sportive à tout prix, la promotion de l'intégrité et de l'égalité des chances pour tous les compétiteurs, le respect de la personnalité et la reconnaissance de la valeur de toutes les personnes impliquées dans un événement sportif. |

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Forme juridique et siège

Article 1

- | | |
|-----------------|---|
| Forme juridique | 1. La «Fédération Européenne de Paintball» (EPBF) est une association loi 1901. Elle est neutre sur le plan politique et religieux. |
| Siège | 2. Son siège se trouve en France. Le Comité exécutif désigne le lieu. |

But

Article 2

- | | |
|-----|--|
| But | 1. L'EPBF a pour but: <ol style="list-style-type: none">1) de traiter toutes les questions qui concernent le paintball européen;2) de promouvoir le paintball en Europe dans un esprit de paix, de compréhension et de fair-play, sans aucune discrimination fondée sur la politique, le sexe, la religion, la race ou sur toute autre raison;3) de surveiller et contrôler le développement du paintball en Europe sous toutes ses formes;4) de préparer et d'organiser des compétitions internationales et des tournois internationaux de paintball sous toutes ses formes au niveau européen, dans le respect de la santé des joueurs;5) 2 L'EPBF cherche à atteindre ses buts en prenant toutes les mesures qu'elle estime appropriées, telles que corps de règles, accords, conventions, décisions ou programmes;6) d'empêcher que des méthodes ou pratiques ne mettent en danger la régularité des matches ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le paintball;7) d'assurer que les valeurs sportives priment toujours les intérêts commerciaux;8) de redistribuer les revenus provenant du paintball conformément au principe de solidarité et de soutenir le réinvestissement en faveur de tous les niveaux et secteurs du paintball, en particulier du paintball de base;9) de promouvoir l'unité parmi ses associations membres dans les questions touchant au paintball européen et mondial;10) de sauvegarder les intérêts collectifs de ses associations membres;11) d'assurer que les intérêts des différentes parties prenantes du paintball européen |
|-----|--|

- (ligues, clubs, joueurs, supporters) soient pris en compte de manière appropriée;
- 12) d'agir en tant que voix représentative de la famille du paintball européen prise dans son ensemble;
 - 13) de maintenir de bonnes relations et de coopérer avec l'UPBF et les autres confédérations reconnues par l'UPBF;
 - 14) de veiller à ce que ses représentants au sein de l'UPBF;
 - 15) agissent de manière loyale et dans un esprit de solidarité européenne
 - 16) de concilier les intérêts de ses associations membres, d'arbitrer les différends qui surgissent entre elles et de les assister dans des affaires particulières lorsqu'elles lui en font la demande.

Relation avec l'UPBF

Article 3

Confédération
Relation avec
l'UPBF

1. L'EPBF est une confédération reconnue par l'UPBF.
2. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, l'EPBF règle sa relation avec l'UPBF par contrat.

Relation avec les parties prenantes du paintball européen

Article 3^{bis}

Relations avec
les parties
prenantes du
paintball
européen

L'EPBF, en sa qualité d'instance dirigeante du paintball au niveau européen, peut reconnaître et inclure dans le processus de consultation des affaires du paintball européen des groupes représentant les intérêts de ceux qui en sont les parties prenantes (ligues, clubs, joueurs, supporters), à condition que ces groupes soient:

- a) organisés dans le respect des statuts et règlements de l'EPBF et des valeurs qui les sous-tendent;
- b) constitués d'une manière démocratique, ouverte et transparente.

Langues officielles

Article 4

Langues
officielles
Congrès
Documents et
textes officiels

1. Les langues officielles de l'EPBF sont l'anglais et le français.
2. Les langues officielles du congrès sont l'anglais et le français.
3. Les documents officiels et les textes officiels sont rédigés en anglais et en français. En cas de divergences entre les textes, la version anglaise fait foi.

III. MEMBRES

Membres

Article 5

Membres

1. Les associations européennes qui ont leur siège dans un Etat indépendant reconnu par l'ONU et qui sont responsables de l'organisation et de la mise sur pied du paintball sur le territoire de leur pays peuvent devenir membres de l'EPBF.

Une seule nation par pays peut adhérer à l'EPBF.

Exceptions

2. Exceptionnellement et avec l'accord de l'UPBF, une association nationale appartenant géographiquement à un autre continent et qui n'est pas membre d'une autre confédération peut devenir membre de l'EPBF.

Admission et procédure d'admission

Article 6

Demande
d'admission

1. Une association désirant devenir membre de l'EPBF doit présenter une demande d'admission écrite.

Compétence

2. Le congrès est compétent pour décider de l'admission d'une association.

- Admission à titre provisoire
3. Le Comité exécutif peut admettre une association nationale à titre provisoire. Le congrès suivant décidera de l'affiliation définitive.
- Procédure d'admission
4. Les détails de la procédure d'admission sont réglés dans les dispositions d'exécution des présents statuts.

Droits des membres

Article 7

- Droits
1. Toute association membre a les droits suivants:
- a) participer au Congrès et y exercer son droit de vote;
 - b) faire une proposition pour inscription à l'ordre du jour du Congrès;
 - c) proposer des candidats de sa propre association pour l'élection du Président de l'EPBF, des membres du Comité exécutif de l'EPBF ainsi que des membres européens du Comité Exécutif de l'UPBF;
 - d) proposer des candidats pour l'élection des présidents et des membres des organes de juridiction et des commissions;
 - e) prendre part aux compétitions de l'EPBF avec ses équipes représentatives et inscrire ses clubs à ces compétitions;
 - f) exercer tous les autres droits qui lui sont accordés par les présents statuts, les règlements et les décisions de l'EPBF.

Obligations des membres

Article 7^{bis}

- Fair-play, Statuts, Lois du Jeu
1. Les associations membres doivent:
- a) respecter les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play;
 - b) respecter les statuts, les règlements et les décisions de l'EPBF;
 - c) observer les règles du Jeu de l'EPBF.
- Elles doivent inscrire ces obligations dans leurs statuts et veiller à ce que leurs ligues, clubs, joueurs et officiels les observent.
- Indépendance
2. Les associations membres doivent diriger leurs affaires en toute indépendance et sans l'ingérence d'aucun tiers. Elles doivent prévoir dans leurs statuts une procédure garantissant que leur organe exécutif soit élu librement et que leurs autres organes soient élus ou nommés en toute indépendance. Les organes ou décisions d'un organe qui n'a pas été élu ou nommé conformément à une telle procédure, même à titre intérimaire, ne seront pas reconnus par l'EPBF.
- Ligues, unions
3. Les ligues ou autres groupements de clubs existant au niveau d'une association membre ne peuvent exister sans son accord exprès et lui sont subordonnés. Les statuts des associations membres fixent les compétences ainsi que les droits et obligations de tels groupements. Les statuts et règlements d'un tel groupement doivent être approuvés par l'association membre concernée.
- Système de licence aux clubs
4. Les associations membres doivent appliquer un système d'octroi de licence aux clubs, conformément aux exigences minimales fixées par l'EPBF. Elles doivent inscrire cette obligation dans leurs statuts et y définir les organes compétents pour l'octroi de la licence.
- Intégrité des compétitions
5. Les associations membres doivent s'assurer qu'aucune personne physique ou morale (holdings et filiales compris) ne contrôle ou n'influence plus d'un de leurs clubs lorsque l'intégrité d'un match ou d'une compétition organisée au niveau de l'association pourrait en être compromise. Elles doivent inscrire cette obligation dans leurs statuts et édicter les dispositions d'application nécessaires.

- Communication des modifications statutaires
6. Les associations membres doivent communiquer à l'EPBF toute modification de leurs statuts, traduite au besoin en anglais.

Sortie, dissolution de l'association, exclusion, perte de la qualité de membre

Article 8

- Sortie
1. Une association peut annoncer sa sortie pour la fin d'une année comptable en respectant un préavis d'au moins 6 mois. La déclaration de sortie doit être adressée à l'Administration par lettre recommandée.
- Dissolution
2. Si une association se dissout, elle perd automatiquement sa qualité de membre.
- Exclusion
3. Une association peut être exclue de l'EPBF si elle:
- a) ne remplit pas ses obligations financières à l'égard de l'EPBF;
 - b) enfreint gravement les statuts, les règlements et les décisions de l'EPBF;
 - c) perd sa qualité d'association nationale de paintball;
 - d) n'a pas été acceptée comme membre de l'UPBF ou a été exclue de l'UPBF.
- L'exclusion est votée par le congrès, à la majorité des trois quarts des membres présents où au moins la moitié des associations doit être représentée.
- Obligations financières des membres
4. Une association doit remplir ses obligations financières à l'égard de l'EPBF jusqu'à la perte de sa qualité de membre.

Suspension

Article 9

- Comité exécutif
1. Si le Comité exécutif estime qu'une association a gravement enfreint les statuts, les règlements ou les décisions de l'EPBF, il peut suspendre ses droits avec effet immédiat.
- Motifs particuliers de suspension
- 1^{bis} Une association peut notamment être suspendue lorsque des autorités étatiques interviennent dans ses affaires de façon si importante:
- a) qu'elle ne peut plus être considérée comme entièrement responsable de l'organisation du paintball sur son territoire;
 - b) qu'elle n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches statutaires de manière appropriée;
 - c) que le bon déroulement d'une compétition organisée sous ses auspices n'est plus garanti; ou
 - d) que les élections libres de son organe exécutif ou que la totale indépendance de l'élection ou de la nomination de ses autres organes ne sont plus assurées.
- Congrès
2. La suspension doit entraîner l'exclusion du membre lors du congrès suivant, à moins que le congrès décide d'annuler ou de prolonger la suspension. Si l'affaire n'est pas traitée lors du congrès suivant, la suspension est annulée.

IV. PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

Membre d'honneur

Article 10

- Membre d'honneur
1. Sur proposition du Comité exécutif, l'EPBF peut accorder à une personnalité qui s'est particulièrement engagée pour le paintball européen la qualité de président d'honneur ou de membre d'honneur.
- Présidents d'honneur, voix consultative
2. Les présidents d'honneur peuvent assister au congrès et aux séances du Comité exécutif. Ils disposent d'une voix consultative.
- Membres d'honneur, voix consultative
3. Les membres d'honneur peuvent assister au congrès. Ils disposent d'une voix consultative.

V. ORGANES

Organes

Article 11

- Organes
1. Les organes de l'EPBF sont:
 - congrès,
 - Comité exécutif,
 - président,
 - organes de juridiction.

1. Congrès

Généralités/Prise de décisions

Article 12

- Organe suprême
Prise de décision
1. Le congrès est l'organe suprême de l'EPBF.
 2. Seul un congrès convoqué en bonne et due forme peut prendre des décisions.

Congrès ordinaire: pouvoirs, convocation, ordre du jour

Article 13

- Date
1. Un congrès ordinaire a lieu chaque année. Un second congrès ordinaire peut être convoqué par le Comité exécutif afin de traiter des questions financières et/ou de questions considérées comme particulièrement importantes.
- Pouvoirs
2. Pouvoirs:
 - a) élection des scrutateurs;
 - b) élection de trois délégués chargés de la vérification du procès-verbal;
 - c) approbation du rapport du président et du Comité exécutif;
 - d) approbation du rapport de l'Administration;
 - e) prise de connaissance du rapport financier et du rapport de la société de révision ainsi qu'approbation des comptes annuels et du budget;
 - f) élection du président de l'EPBF;
 - g) élection des membres du Comité exécutif;
 - h) élection des membres européens du Comité Exécutif de l'UPBF;
 - i) élection de la société de révision;
 - j) modification des statuts;
 - k) prise de décision sur des propositions soumises;
 - l) admission et exclusion d'associations;
 - m) prise de décision concernant la levée ou le maintien de la suspension d'une association, d'un membre du Comité exécutif ou d'un membre d'un autre organe;
 - n) destitution de membres d'organes;
 - o) examen de l'ordre du jour du congrès de l'UPBF;
 - p) approbation du procès-verbal conformément à l'article 17, alinéa 2, si nécessaire;
 - q) attribution de la qualité de membre d'honneur.
 3. La date du congrès sera annoncée par écrit au moins deux mois à l'avance. La convocation formelle est remise au moins quatre semaines avant le congrès avec l'ordre du jour établi par le Comité exécutif.
- Délai, ordre du jour, convocation

Congrès extraordinaire: pouvoirs, convocation, ordre du jour

Article 14

- Convocation
1. Le congrès est convoqué par le Comité exécutif ou à la demande écrite de la moitié des membres au moins, avec mention des affaires qui doivent figurer à l'ordre du jour.

- | | |
|---------------|---|
| Délai | 2. Dans le cas d'une convocation par la moitié des membres, le congrès doit avoir lieu dans les trois mois. La convocation doit être remise au moins deux mois avant le congrès. |
| Ordre du jour | 3. L'ordre du jour, qui doit être préparé par le Comité exécutif, doit être communiqué avec la convocation. Le Comité exécutif peut également porter à l'ordre du jour des affaires qui sont de la compétence du congrès ordinaire. |

Propositions des membres

Article 15

- | | |
|---------------------|--|
| Forme écrite, délai | 1. Les associations qui désirent porter des propositions à l'ordre du jour d'un congrès ordinaire doivent les formuler de manière claire et les transmettre par écrit à l'Administration au moins deux mois avant le congrès. Les propositions doivent être motivées sommairement. |
|---------------------|--|

Direction, président du jour, voix prépondérante

Article 16

- | | |
|--------------------|--|
| Présidence | 1. Le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier des vice-présidents préside le congrès. Si le premier vice-président n'est pas présent, c'est le doyen des vice-présidents qui préside le congrès. Si aucun vice-président n'est présent, le congrès élit un membre du Comité exécutif comme président du jour. |
| Voix prépondérante | 2. En cas d'égalité des voix lors de votes, le président dispose d'une voix prépondérante. Lors d'élections, l'article 19 est applicable. |

Procès-verbal

Article 17

- | | |
|---------------|---|
| Procès-verbal | 1. Les débats sont consignés dans un procès-verbal. |
| Approbation | 2. Les délégués chargés de la vérification du procès-verbal contrôlent ce dernier. Il est ensuite remis aux associations dans un délai de 90 jours après le congrès. Il est considéré comme accepté s'il n'a pas été contesté par lettre recommandée adressée à l'Administration dans les 30 jours suivant sa notification. En cas de contestations, le procès-verbal est porté à l'ordre du jour du congrès ordinaire suivant. |

Droit de vote

Article 18

- | | |
|---------------------------------|---|
| Droit de vote | 1. Chaque association dispose d'une à trois voix en fonction du nombre de licenciés. |
| Procuration | 2. Le vote par procuration n'est pas autorisé. |
| Vote à main levée | 3. Les votes ont lieu à main levée, à moins que le congrès n'en décide autrement. |
| Majorité simple et qualifiée | 4. La moitié des membres du congrès ordinaire doivent être présents. Sauf disposition contraire dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. La dissolution de l'EPBF nécessite une majorité des 4/5 de la totalité des membres; une modification des statuts nécessite une majorité des 2/3 des membres présents au congrès. |
| Suspension, membres provisoires | 5. Les membres fondateurs auront droit aux votes suivants: <ol style="list-style-type: none"> 1. Laurent Hamet – 5 votes; 2. Barry Fuggle – 5 votes; 3. Ulrich Staehr – 5 votes; 4. Manfred Ulrich – 5 votes; 5. Stephen Baldwin – 5 votes; |

6. Tomasz Matuszewski – 3 votes;
7. Viktor Tohayev – 3 votes;
8. Patrice Guigou – 3 votes;
9. Wolfgang Kornholz – 3 votes.

Ce statut privilégié expirera au 12^{ème} anniversaire de l'EPBF.

Les associations suspendues ou admises à titre provisoire n'ont pas le droit de vote.

Elections

Article 19

- | | |
|-----------------|--|
| Procédure | 1. Au premier tour, la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des voix valablement exprimées est déterminante. Aux deuxième et troisième tours, la majorité simple décide (le plus grand nombre de voix). Ensuite, et en cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort. |
| Bulletin secret | 2. Les élections ont lieu à bulletin secret. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, le congrès peut en décider autrement. |
| Autres | 3. Par ailleurs, l'article 18 est applicable par analogie. |

Entrée en vigueur des décisions

Article 20

- | | |
|-------|---|
| Délai | 1. Les décisions du congrès ont force obligatoire pour toutes les associations. Elles entrent en vigueur trois mois après la fin du congrès. Le congrès peut décider d'une date d'entrée en vigueur antérieure ou ultérieure. |
|-------|---|

2. Comité exécutif

Composition

Article 21

- | | |
|--------------|--|
| Composition | 1. Le Comité exécutif se compose du Président et de huit membres élus par un congrès. |
| Eligibilité | 2. Une association ne peut pas avoir plus de deux représentants au Comité exécutif. |
| Conditions | 3. Les membres du Comité exécutif, à l'exception du président et des membres fondateurs, doivent exercer une fonction active dans leur association. Si cette condition n'est plus remplie pendant un mandat, le membre concerné ne peut plus se représenter lors de l'élection suivante. |
| Constitution | 4. Le Comité exécutif élit un vice-président sénior et 5 autres vice-présidents; un de ces vice-présidents préside la Commission des finances. Le président est en droit de faire des propositions. |

Durée du mandat

Article 22

- | | |
|-------------------|--|
| Durée, réélection | 1. La durée du mandat du président et des membres du Comité exécutif élus par un congrès est de quatre ans. Tous les deux ans, huit membres, ou sept membres et le président, sont élus. Tous les membres peuvent être réélus. |
| Début et fin | 1 ^{bis} Le mandat du Président et des membres du Comité exécutif commence à la clôture du congrès au cours duquel ils sont élus et se termine à la clôture du congrès au cours duquel leurs successeurs sont élus. |
| Limite d'âge | 2. Une élection ou une réélection n'est pas possible après 70 ans révolus. |
| Vacance | 3. Si un poste devient vacant, le congrès ordinaire suivant élit un remplaçant pour la durée restante du mandat. Si un poste devient vacant au cours de la dernière année d'un mandat, on ne procède pas à l'élection d'un remplaçant. |

Pouvoirs du Comité exécutif

Article 23

- Compétence 1. Le Comité exécutif peut adopter des règlements et prendre des décisions dans toutes les affaires qui ne sont pas attribuées au congrès ou à un autre organe par la loi ou les statuts.
- Gestion 2. Le Comité exécutif gère les affaires de l'EPBF pour autant qu'il n'en ait pas délégué la gestion ou que cette gestion n'ait pas été déléguée par les présents statuts au président ou à l'Administration.

Attributions du Comité exécutif

Article 24

- Attributions inaliénables 1. Le Comité exécutif a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:
- a) exercer la haute direction de l'EPBF et établir les instructions nécessaires;
 - b) fixer l'organisation;
 - c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier;
 - d) élire deux réviseurs internes et promulguer un règlement concernant leurs tâches;
 - e) nommer le secrétaire général et le trésorier, sur proposition du président;
 - f) révoquer le secrétaire général et le trésorier, sur proposition du président ou par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité exécutif;
 - g) exercer la haute surveillance sur l'Administration, y compris sur le secrétaire général et le trésorier, pour s'assurer notamment qu'elle observe la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
 - h) approuver le plan d'activités annuel de l'Administration;
 - i) établir un rapport écrit à l'attention du congrès ordinaire;
 - j) examiner le rapport de l'Administration à l'attention du congrès ordinaire.
2. Le Comité exécutif peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires.

Délégation de la gestion

Article 25

- Délégation de la gestion 1. Le Comité exécutif est habilité à déléguer la gestion en totalité ou en partie au président, à l'un ou plusieurs de ses membres et/ou à l'Administration conformément au règlement d'organisation qu'il a édicté.
- Règlement d'organisation 2. Ce règlement définit les modalités de la gestion, détermine les positions nécessaires, en définit les attributions et règle l'obligation de faire rapport.

Convocation et quorum

Article 26

- Séances 1. Le Comité exécutif se réunit en général tous les trois mois. Il est convoqué par le président. A la demande d'au moins quatre membres disposant du droit de vote, le président doit convoquer le Comité exécutif dans un délai de deux semaines. Le président peut inviter des tiers à participer aux séances du Comité exécutif avec voix consultative.
- Quorum 2. Le Comité exécutif atteint le quorum lorsqu'au moins la moitié plus un de ses membres disposant du droit de vote sont présents, y compris le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président sénior.
- Entrée en vigueur 3. Les décisions du Comité exécutif entrent en vigueur immédiatement, sauf si le Comité exécutif en décide autrement.

Procédure de vote et procédure électorale, procès-verbal

Article 27

- Majorité simple 1. S'il n'en est pas décidé autrement et sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, lors de votes et d'élections, les décisions sont prises à la majorité simple des membres disposant du droit de vote présents. En cas d'égalité des voix lors de votes, le président dispose d'une voix prépondérante. En cas d'égalité de voix lors d'élections, on procède à un tirage au sort. Sauf décision contraire, les votes se font à main levée et les élections à bulletin secret.
- Droit de vote 2. Peuvent voter les membres élus par un congrès.
- Procès-verbal 3. Les débats sont consignés dans un procès-verbal. Le procès-verbal est remis à tous les membres du Comité exécutif avant la séance suivante.

Suspension de membres du Comité exécutif et d'autres organes ainsi que destitution de membres de commission

Article 28

- Violation des devoirs, indignité 1. Le Comité exécutif peut suspendre un de ses membres ou un membre d'un autre organe (article 11) jusqu'au congrès ordinaire suivant s'il s'est rendu coupable d'une violation grave de ses devoirs ou s'il est devenu indigne de sa charge.
- Approbation 2. L'article 9, alinéa 2 s'applique par analogie.
- Destitution des fonctions 3. Pour les mêmes raisons, il peut destituer des membres de commission de leurs fonctions et les remplacer pour la période restante de leur mandat.
- Majorité qualifiée, récusation 4. Ces décisions doivent être prises à une majorité qualifiée de trois quarts des membres du Comité exécutif disposant du droit de vote. Le membre qui est concerné par la décision doit s'abstenir de voter.

3. Président

Pouvoirs du président

Article 29

- Représentation 1. Le président représente l'EPBF.
- Direction 2. Il dirige les séances du congrès et du Comité exécutif.
- Voix prépondérante 3. En cas d'égalité des voix lors de votes, il dispose d'une voix prépondérante.
- Autres pouvoirs 4. Le président est au surplus responsable:
- a) des relations entre l'EPBF et l'UPBF;
 - b) des relations entre l'EPBF et les autres confédérations;
 - c) des relations entre l'EPBF et ses associations membres;
 - d) des relations entre l'EPBF et les instances politiques et les organisations internationales;
 - e) de la mise en oeuvre des décisions du Congrès et du Comité exécutif par l'Administration;
 - f) de la supervision des travaux de l'Administration.
- Dans l'exercice de ces responsabilités, le président consulte le Comité exécutif.
- Empêchement 5. En cas d'empêchement du président, le vice-président le plus haut placé disponible assume les tâches de celui-ci.

Attributions du secrétaire général

Article 30

- Gestion de l'Administration 1. Le secrétaire général est responsable de l'organisation, de la gestion et de la direction de l'Administration.
2. Il a notamment les attributions suivantes:

- a) représentation de l'EPBF, pour autant qu'elle lui soit déléguée par le président;
 - b) nomination et révocation des directeurs, après consultation du président;
 - c) engagement et licenciement des employés de l'Administration;
 - d) présentation d'un plan d'activités annuel;
 - e) établissement d'un rapport écrit à l'attention du congrès ordinaire;
 - f) approbation des dépenses dans le cadre du budget.
- Attributions supplémentaires 3. Le Comité exécutif fixe les attributions supplémentaires de l'Administration dans un règlement.
- Délégation 4. Le secrétaire général peut déléguer ses tâches au trésorier et/ou aux directeurs. Les tâches déléguées sont définies dans un règlement approuvé par le Comité exécutif.

Attributions du trésorier

Article 31

- Attributions du trésorier
- a) établissement d'un budget concernant les recettes et les dépenses;
 - b) Présenter les comptes annuels au congrès;
 - c) Veiller à la bonne gestion du patrimoine de l'association;
 - d) la présentation du rapport financier annuel au Congrès.

Nomination, engagement, séances

Article 32

- Nomination, engagement
- Participation aux séances
1. Le Comité exécutif nomme le secrétaire général et le trésorier, qui sont engagés par l'EPBF.
 2. Le secrétaire général et le trésorier assistent aux séances du congrès, du Comité exécutif et de ses comités ainsi que des commissions et participent aux discussions avec une voix consultative. Le secrétaire général peut se faire représenter par le trésorier.

4. Juridiction

Organes de juridiction

Article 33

- Organes de juridiction
1. Les organes de juridiction de l'EPBF sont:
 - a) les instances disciplinaires de l'EPBF, soit l'Instance de contrôle et de discipline et l'Instance d'appel;
 - b) les inspecteurs disciplinaires;
 - c) l'Instance de contrôle financier des clubs.

Les membres des organes de juridiction ne peuvent appartenir à aucun autre organe ni commission de l'EPBF.
 2. Les membres de l'Instance de contrôle et de discipline et de l'Instance d'appel ainsi que les inspecteurs disciplinaires sont élus par le Comité exécutif (parmi les candidats proposés par les associations membres) pour un mandat de quatre ans. Les membres de l'Instance de contrôle financier des clubs sont élus par le Comité exécutif pour un mandat de quatre ans.
 3. Les autres règles concernant les organes de juridiction de l'EPBF sont énoncées dans le Règlement disciplinaire ou dans un autre règlement spécifique adopté par le Comité exécutif.
- Election, durée du mandat
- Compétence

Instance de contrôle et de discipline

Article 34

- Composition
- Quorum
1. L'Instance de contrôle et de discipline se compose d'un président, de deux autres membres.
 2. En règle générale, l'Instance de contrôle et de discipline prend ses décisions en

présence de tous ses membres, tout en étant habilitée à statuer si au moins trois de ses membres sont présents. Des exceptions peuvent être énoncées dans le Règlement disciplinaire, qui peut prévoir que le président, l'un des vice-présidents ou un membre agissant comme président ad hoc, statue en tant que juge unique dans des cas particuliers.

- Compétence 3. L'Instance de contrôle et de discipline est compétente pour statuer sur les questions disciplinaires et sur toutes les autres questions qui relèvent de sa compétence en vertu des présents statuts ou des règlements adoptés par le Comité exécutif.

VI. CONSEIL STRATÉGIQUE DU PAINTBALL SPORTIF, COMMISSIONS, PANELS D'EXPERTS, GROUPES DE TRAVAIL

Commissions

Article 35

- Commissions 1. Commissions Les commissions sont:
- Commission règle, arbitrage discipline et éthique;
 - Commission Technique, Développement et Finance;
 - Commission Compétitions.

Composition

Article 36

- Durée du mandat 1. Sur proposition du Président, le Comité exécutif élit le président, un ou plusieurs vice-présidents et les membres des commissions pour un mandat de quatre ans. Ces nominations ont lieu après le congrès électoral qui se déroule durant l'année civile précédant le tour final du Championnat d'Europe de paintball de l'EPBF.
- Limite d'âge 2. Une élection ou une réélection n'est pas possible après 70 ans révolus.
- Présidence 3. Les commissions sont présidées en principe par un membre du Comité exécutif. Le Comité exécutif peut en décider autrement.
- Nombre 4. Le Comité exécutif fixe le nombre de membres de chaque commission.

Devoirs

Article 37

- Représentation 1. Le président représente la commission. Après consultation de l'Administration, il fixe la date des séances. Il est responsable de l'exécution des travaux et informe régulièrement le Comité exécutif des travaux de sa commission.
- Bureau 2. Chaque commission peut se doter d'un bureau.
- Pouvoirs 3. Les commissions conseillent le Comité exécutif. Celui-ci peut déléguer certaines de ses tâches à une commission.
- Cahier des charges 4. Le Comité exécutif établit un cahier des charges pour chaque commission.

Panels d'experts et groupes de travail

Article 38

- Création, tâches 1. Si nécessaire, le Comité exécutif, le président ou le secrétaire général peuvent créer des panels d'experts pour des tâches précises, ainsi que des groupes de travail pour des tâches limitées dans le temps.
- Durée du mandat 2. Les membres des panels d'experts sont nommés pour une durée de quatre ans.
- Cahier des charges 3. Si nécessaire, un cahier des charges peut être établi.

VII. ADMINISTRATION

Administration

Article 39

- Tâches
1. Sous la direction du secrétaire général, l'Administration exécute les affaires courantes de l'EPBF.
 2. Ces tâches comprennent notamment:
 - a) l'exécution des décisions du congrès, du Comité exécutif et du président;
 - b) la préparation des congrès ainsi que des séances du Comité exécutif et des commissions;
 - c) la rédaction des procès-verbaux du congrès ainsi que des séances du Comité exécutif et des commissions;
 - d) l'exécution des affaires opérationnelles de l'EPBF;
 - e) la tenue de la comptabilité de l'EPBF;
 - f) les relations publiques.

Directeurs

Article 40

- Attributions
1. Sous la supervision du secrétaire général, les directeurs exécutent une partie des affaires courantes de l'EPBF.
 2. Le secrétaire général régleme les attributions des directeurs.

Nomination, engagement, séances

Article 41

- Nomination, engagement
- Participation aux séances
1. Après consultation du président, le secrétaire général nomme les directeurs, qui sont engagés par l'EPBF.
 2. Les directeurs assistent en règle générale aux séances du Comité exécutif si celles-ci concernent leur domaine d'activité, et participent aux discussions avec voix consultative.

VIII. COMPTABILITÉ

Recettes, prélèvements et déductions des recettes de matches

Article 42

- Recettes
1. Les recettes de l'EPBF sont composées des contributions, prélèvements et autres revenus suivants:
 - a) une cotisation annuelle de EUR 200 par association, échéant le premier janvier de chaque année;
 - b) les droits d'inscription aux compétitions conformément aux règlements des compétitions de l'EPBF;
 - c) les revenus provenant de l'exploitation de tous types de droits.

Budget et clôture des comptes

Article 43

- Budget
- Comptabilité
1. Le Trésorier général établit un budget comprenant les recettes et les dépenses pour chaque année comptable. Des dépenses extraordinaires ne figurant pas au budget sont décidées par le Comité exécutif au moyen de crédits supplémentaires.
 2. Une comptabilité doit être tenue en euros. Les comptes doivent être clôturés annuellement.

Année comptable

Article 44

Année
comptable

1. L'année comptable de l'EPBF commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Réviseurs internes

Article 45

Tâches

Composition

Rapport

1. Les réviseurs internes examinent périodiquement des secteurs particuliers des finances. Le Comité exécutif promulgue un règlement qui en précise les modalités.
2. Le Comité exécutif élit deux membres provenant de deux associations nationales. Les deux réviseurs sont élus pour un mandat de quatre ans; un membre est remplacé tous les deux ans.
3. Les réviseurs font un rapport écrit sur tous leurs contrôles au Comité exécutif, avec copie au secrétaire général.

Société de révision

Article 46

Indépendance

Rapport

1. Il doit s'agir d'une société de révision indépendante de l'EPBF. Elle est élue par le congrès ordinaire pour l'exercice financier suivant immédiatement le congrès. Elle peut être réélue.
2. Elle contrôle les comptes et établit un rapport écrit à l'attention du congrès ordinaire.

IX. MÉDIAS

Exploitation des droits

Article 47

Exploitation des
droits

1. L'EPBF exploite tous les droits qui lui appartiennent exclusivement et/ou qu'elle partage avec des tiers tels que: tous types de droits patrimoniaux, droits immatériels, droits de diffusion audiovisuels et radiotechniques par tous types de supports d'images et de sons (y compris tous les procédés techniques déjà développés ou qui seront développés pour la transmission d'images électroniques avec ou sans son comme les images d'Internet par l'intermédiaire de services en ligne, etc.). Ces droits comprennent la production, la reproduction et la diffusion par l'EPBF seule ou par des tiers de supports de sons, d'images, de sons et d'images ainsi que tous types de supports de données.
2. Dans ce but, l'EPBF peut créer ou exploiter, seule et/ou avec des tiers, des entreprises. Le cas échéant, elle peut utiliser toutes les personnes juridiques autorisées en vertu du droit France.

Transmissions audiovisuelles et radiophoniques

Article 48

Droit exclusif

Dispositions
d'exécution

1. Pour les matches qui sont dans leur domaine de compétence, l'EPBF et ses associations détiennent le droit exclusif de les diffuser et de les utiliser, ainsi que d'autoriser des tiers à le faire, au moyen de supports d'images, de sons ou de tout autre support de données (y compris les futurs supports de données), que ce soit en direct ou en différé, en entier ou sous forme d'extraits.
2. Le Comité exécutif édicte les dispositions d'exécution correspondantes.

X. COMPÉTITIONS

Compétitions

Article 49

- Compétence 1. L'EPBF décide seule de l'organisation et de la suppression de compétitions internationales en Europe auxquelles participent des associations et/ou des clubs de celles-ci. Les compétitions de l'UPBF ne sont pas concernées par cette disposition.
- Equipes représentatives 2. Les compétitions de l'EPBF sont actuellement:
- pour les équipes représentatives:
 - Championnat d'Europe de paintball de l'EPBF;
 - Championnat d'Europe des moins de 19 ans de l'EPBF;
 - Championnat d'Europe féminin de l'EPBF.
 - pour les clubs:
 - Millennium series
 - Le Comité exécutif décide de la création ou de la reprise d'autres compétitions ainsi que de la suppression de compétitions existantes.
- Autorisation 3. Les matches, compétitions ou tournois internationaux qui ne sont pas organisés par l'EPBF ou par ses membre associés mais joués sur le territoire de l'EPBF nécessitent l'autorisation préalable de de l'EPBF et des associations membres compétentes, conformément au Règlement des matches internationaux de l'UPBF et aux dispositions d'exécution complémentaires adoptées par le Comité exécutif de l'EPBF.

Règlements des compétitions

Article 50

- Conditions de participation 1. Le Comité exécutif édicte des règlements établissant les conditions de participation et l'organisation des compétitions de l'EPBF.
- Système de licence aux clubs 1^{bis} Le Comité exécutif définit un système de licence aux clubs qui comprend en particulier:
- les critères minimaux à remplir par les clubs pour être admis à participer aux compétitions de l'EPBF;
 - la procédure d'octroi de la licence aux clubs (y compris les exigences minimales à respecter par les organes compétents pour l'octroi de la licence);
 - les exigences minimales à respecter par les bailleurs de licence.
- Inscription 2. Les associations et leurs clubs s'engagent par leur inscription à respecter les statuts, les règlements et les autres décisions des organes compétents.
- Non admission 3. L'admission à une compétition de l'EPBF peut être refusée avec effet immédiat à toute association ou club directement ou indirectement impliqué dans une activité propre à influencer de manière illicite le résultat d'un match au niveau national ou international, sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires.

Relations interdites

Article 51

- Regroupements interdits 1. Des regroupements ou alliances entre des associations membres de l'EPBF ou entre des ligues ou clubs directement ou indirectement affiliés à différentes associations membres de l'EPBF ne peuvent pas être formés sans l'autorisation de l'EPBF.
- Autorisation 2. Les membres de l'EPBF ou les ligues et clubs qui leur sont affiliés ne peuvent ni jouer ni organiser des matches hors de leur propre territoire sans l'autorisation des associations membres concernées.

Principe de promotion et relégation

Article 51^{bis}

- Principe 1. L'autorisation accordée à un club de participer à un championnat national est en premier lieu fonction de résultats strictement sportifs. Un club peut se qualifier régulièrement pour un championnat national en se maintenant dans une même division, en étant promu ou rétrogradé à la fin d'une saison.
- Critères d'octroi d'une licence 2. Outre la qualification sportive, la participation d'un club à un championnat national pourra être aussi fonction du respect d'autres critères entrant dans le cadre d'une procédure de licence. Dans ce contexte, les critères sportifs, d'infrastructure, administratifs, juridiques et financiers doivent être prééminents. Les décisions prises quant à l'octroi de licences doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.
- Mesures interdites 3. Il est interdit d'user de mesures visant, par le biais d'un changement de statut juridique ou de structure sociale au détriment de l'intégrité de la compétition sportive, à favoriser une qualification pour un championnat national et/ou un octroi de licence pour y participer. Ces mesures peuvent se traduire par exemple par un changement de siège, de nom ou par une évolution des prises de participation, notamment dans le cadre d'une collaboration entre deux clubs. Les décisions concernant des interdictions doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.
- Compétence 4. Concernant l'application de cet article, chaque association membre est responsable des cas de portée nationale et ne peut déléguer cette responsabilité aux ligues. L'EPBF est responsable des cas concernant son territoire qui impliquent plus d'une association. L'UPBF est responsable des cas internationaux impliquant plus d'une confédération.

XI. MESURES DISCIPLINAIRES

Faits disciplinaires

Article 52

- Comportement antisportif, violations du règlement de jeu, infractions 1. Le comportement antisportif, les violations des Lois du jeu et les infractions aux statuts, règlements, décisions et directives de l'EPBF sont punis par la Commission règle, arbitrage discipline et éthique.

Mesures disciplinaires à l'égard des associations et des clubs

Article 53

- Mesures disciplinaires à l'égard des associations et des clubs Les mesures disciplinaires applicables aux associations et aux clubs sont:
- la mise en garde,
 - le blâme,
 - l'amende,
 - l'annulation de résultats de matches,
 - la répétition de matches,
 - la déduction de points,
 - la déclaration de forfait,
 - l'organisation de matches à huis clos,
 - la suspension de stades,
 - l'organisation de matches dans des pays tiers,
 - la rétention de revenus provenant d'une compétition de l'EPBF,
 - l'interdiction d'inscrire des nouveaux joueurs dans des compétitions de l'EPBF,
 - une restriction du nombre de joueurs qu'un club peut inscrire pour participer aux

- compétitions de l'EPBF,
- n) l'exclusion de compétitions en cours et/ou de compétitions futures,
- o) le retrait d'un titre ou d'un mérite,
- p) le retrait d'une licence.

Mesures disciplinaires à l'égard des personnes physiques

Article 54

Mesures disciplinaires à l'égard des personnes physiques

1. Les mesures disciplinaires applicables aux personnes physiques sont:
 - a) la mise en garde,
 - b) le blâme,
 - c) l'amende,
 - d) la suspension pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée,
 - e) la suspension de fonction pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée,
 - f) l'interdiction de toute activité relative au paintball,
 - g) le retrait d'un titre ou d'un mérite.
2. Ces mesures disciplinaires peuvent être assorties de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général en faveur du paintball.

Travail d'intérêt général en faveur du paintball

Mesures disciplinaires et directives

Article 55

Organes de juridiction
Les Cumul et lien
Directives

1. organes de juridiction infligent des mesures disciplinaires et donnent des directives.
2. Les mesures disciplinaires et les directives peuvent être cumulées et liées entre elles.
3. Des directives peuvent être prononcées en plus des mesures disciplinaires. Elles garantissent l'exécution de ces dernières et/ou peuvent contraindre les parties concernées à adopter un certain comportement.

Règlement disciplinaire

Article 56

Règlement disciplinaire

1. Le Comité exécutif édicte un règlement décrivant la procédure disciplinaire et les règles disciplinaires de l'EPBF.

Pouvoir disciplinaire

Article 57

Pouvoir disciplinaire

1. Sont seules compétentes pour infliger des mesures disciplinaires: La Commission règle, arbitrage discipline et éthique.

Décisions définitives

Article 58

Décisions définitives

1. Les décisions de la Commission règle, arbitrage discipline et éthique sont définitives, sous réserve des articles 62 et 63 des présents statuts.

XII. RECONNAISSANCE DES STATUTS DE L'EPBF ET LITIGES

1. Reconnaissance des statuts de l'EPBF

Reconnaissance des statuts de l'EPBF

Article 59

- | | |
|---|--|
| Statuts des associations | 1. Les associations doivent inscrire dans leurs statuts une disposition selon laquelle elles-mêmes, leurs ligues, clubs, joueurs et officiels s'engagent à respecter en tout temps les statuts, règlements et décisions de l'EPBF, ainsi qu'à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse), telle qu'elle est prévue dans les présents statuts. |
| Obligation des associations | 2. Elles doivent s'assurer que leurs ligues, clubs, joueurs et officiels reconnaissent et acceptent de tels engagements. |
| Participation à une compétition de l'EPBF | 3. Tout participant à une compétition de l'EPBF doit, au moment de s'y inscrire, confirmer par écrit à l'EPBF que lui-même ainsi que ses joueurs et officiels ont reconnu et accepté de tels engagements. |

2. Litiges de dimension nationale

Obligation de recourir à l'arbitrage

Article 60

- | | |
|--------------------------------------|---|
| Obligation de recourir à l'arbitrage | 1. Les associations doivent inscrire dans leurs statuts une disposition selon laquelle les litiges de dimension nationale découlant de l'application de leurs statuts ou règlements ou en rapport avec ceux-ci sont, sous réserve de leur législation nationale, soumis en dernier ressort à un tribunal arbitral indépendant et impartial, à l'exclusion de tout tribunal ordinaire. |
|--------------------------------------|---|

3. Litiges de dimension européenne TAS en

tant que tribunal arbitral ordinaire

Article 61

- | | |
|---------------------------|--|
| Compétence | 1. Le TAS est seul compétent, à l'exclusion de tout tribunal ordinaire ou de tout autre tribunal arbitral, pour traiter en tant que tribunal arbitral ordinaire des litiges:
a) entre l'EPBF et les associations, ligues, clubs, joueurs ou officiels;
b) de dimension européenne entre associations, ligues, clubs, joueurs et officiels. |
| Conditions d'intervention | 2. Le TAS n'intervient en tant que tribunal arbitral ordinaire que si le litige ne relève pas de la compétence d'un organe de l'EPBF. |

TAS en tant que tribunal arbitral d'appel

Article 62

- | | |
|---------------------------|---|
| Compétence | 1. Toute décision prise par un organe de l'EPBF peut être exclusivement contestée auprès du TAS en tant que tribunal arbitral d'appel, à l'exclusion de tout tribunal ordinaire ou de tout autre tribunal arbitral. |
| Qualité pour recourir | 2. Seules peuvent recourir au TAS les parties directement touchées par une décision. Lorsqu'une décision est rendue en matière de dopage, la qualité pour recourir au TAS est toutefois reconnue également à l'Agence Mondiale Antidopage (AMA). |
| Délai de recours | 3. Le délai de recours au TAS est de 10 jours à compter de la réception de la décision. |
| Voies de recours internes | 4. Le TAS ne peut être saisi que lorsque les voies de recours internes de l'EPBF sont épuisées. |
| Effet suspensif | 5. Un recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le TAS ne l'ordonne. |
| Pouvoir d'examen | 6. Le TAS ne tient pas compte des faits ou des moyens de preuve que le recourant a omis de présenter ou choisi de ne pas présenter devant une instance interne de l'EPBF, alors qu'il aurait pu le faire s'il avait observé toute la diligence commandée par les circonstances. |

Dispositions communes

Article 63

Exclusion de la compétence

1. Le TAS n'est pas compétent pour traiter:

- a) des affaires relatives à l'application d'une règle purement sportive, telle que les Lois du jeu ou les modalités techniques d'une compétition;
- b) d'un recours contre une décision par laquelle une personne physique est suspendue pour une durée inférieure ou égale à deux matches ou à un mois;
- c) d'un recours contre une sentence rendue par un tribunal arbitral indépendant et impartial dans un litige de dimension nationale découlant de l'application des statuts ou règlements d'une association.

Membres européens

2. Seuls des arbitres domiciliés en Europe sont compétents pour traiter les litiges susceptibles d'être soumis au TAS en vertu des présents statuts.

Procédure

3. Au surplus, la procédure suit les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

XIII. DISPOSITIONS FINALES

Droit

Article 64

Droit suisse

1. Le droit Français est applicable.

Cas non prévus

Article 65

Comité exécutif

1. Le Comité exécutif de l'EPBF décide dans tous les cas qui ne sont pas prévus dans les présents statuts selon les dispositions respectives de l'UPBF. Si de telles dispositions n'existent pas, il décide selon les règles du droit et de l'équité.

Dissolution de l'EPBF

Article 66

Majorité des 4/5

1. La dissolution de l'EPBF nécessite la majorité des 4/5 de tous les membres de l'EPBF.

Fortune

2. En même temps que la dissolution, une décision concernant l'utilisation de la fortune doit être prise par une majorité des 4/5 de tous les membres. Sans une telle décision, la dissolution est sans effet.

Répartition

3. En cas de dissolution, la fortune de l'EPBF ne peut en aucun cas être répartie entre les membres.

Principe d'égalité entre hommes et femmes

Article 67

Principe d'égalité

1. Dans les présents statuts, le genre masculin s'entend également au féminin.

Version déterminante

Article 68

Version déterminante

1. En cas de divergences entre les versions des présents statuts dans les langues officielles de l'EPBF, la version anglaise fait foi.

XIV. ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Entrée en vigueur

Article 69

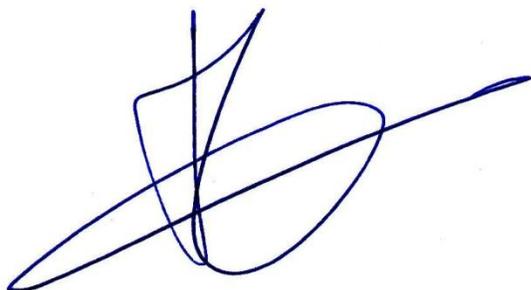
Les présents statuts ont été originellement adoptés lors du congrès de l'EPBF le lundi 16 septembre 2013 à Paris et sont entrés en vigueur le lundi 16 septembre 2013.

Paris, le 16 septembre 2013

Pour le congrès de l'EPBF:

Le Président:
Laurent Hamet

Le Secrétaire général:
Patrice Guigou



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CONGRÈS DE L'EPBF

Direction du congrès

Article 1

1. Le président ou, s'il est empêché, le premier des vice-présidents préside le congrès. Si le premier vice-président n'est pas présent, c'est le doyen des vice-présidents qui préside le congrès. Si aucun vice-président n'est présent, le congrès élit un membre du Comité exécutif comme président.
2. Le président veille au respect du présent règlement. Il ouvre, dirige et clôt le congrès. Il donne la parole.
3. Le président veille au bon déroulement du congrès. Il peut prendre les mesures suivantes à l'encontre de participants au congrès qui perturbent les débats:
 - a) rappel à l'ordre;
 - b) blâme;
 - c) exclusion du congrès.

Bureau du congrès

Article 2

Les scrutateurs, le secrétaire général et le trésurier forment le bureau du congrès.

Ordre du jour

Article 3

1. L'ordre du jour doit être approuvé au début du congrès.
2. L'ordre du jour peut être modifié en tout temps par une majorité des 2/3 des membres présents au congrès.
3. Une modification des statuts ne peut pas être portée à l'ordre du jour par le congrès si cela n'a pas été expressément et préalablement annoncé par écrit avec l'invitation au congrès.

Discussion

Article 4

1. Chaque point figurant à l'ordre du jour est annoncé avec des rapports succincts:
 - a) par le président ou par un membre du Comité exécutif;
 - b) par le rapporteur désigné d'une commission;
 - c) par l'association qui a fait porter le point à l'ordre du jour.
2. Une discussion générale s'ensuit.

Parole

Article 5

1. La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Un orateur ne peut parler que quand il y est autorisé. Les orateurs s'expriment de l'endroit prévu à cet effet.
2. Un orateur ne peut obtenir la parole une deuxième fois sur le même point qu'après que tous les autres participants au congrès qui ont demandé la parole ont pu s'exprimer une première fois.
3. Le président peut limiter le temps de parole.

Motion d'ordre

Article 6

1. Une motion d'ordre est traitée de suite. Toute autre discussion est immédiatement suspendue.
2. Si la motion d'ordre est acceptée, seuls les participants au congrès qui avaient demandé la parole avant le vote sur la motion d'ordre ont le droit de s'exprimer.
3. Le président clôt la discussion si le congrès n'en décide pas autrement à la majorité simple des voix exprimées.

Forme écrite des propositions, des propositions complémentaires et des propositions de radiation

Article 7

Les propositions, les propositions complémentaires et les propositions de radiation relatives à des points à l'ordre du jour doivent être remises par écrit.

Votes

Article 8

1. Les votes ont lieu par scrutin public, à moins que le congrès n'en décide autrement.
2. Le vote se fait à main levée (cartes de vote).
3. Un vote peut être nominal si au moins 10 des associations présentes et ayant le droit de vote le demandent.
4. Personne ne peut être contraint de voter.
5. Avant chaque vote, le président ou une personne qu'il a désignée à cet effet lit le projet soumis au vote et explique la procédure de vote au congrès.
6. Les propositions sont en principe votées dans l'ordre dans lequel elles ont été déposées.
7. Les propositions complémentaires à une proposition de modification sont votées avant celle-ci. Les propositions de modification sont votées avant la proposition principale.
8. Les propositions qui ne suscitent pas de voix contraires sont considérées comme acceptées.
9. Le président examine le résultat du vote et le communique.
10. Personne ne reçoit la parole pendant le vote et jusqu'à la communication du résultat.

Elections

Article 9

1. Les élections ont lieu par écrit et à bulletin secret. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, le congrès peut en décider autrement. Le bureau du congrès est chargé de la distribution, du dépouillement et de la vérification des bulletins de vote.
2. Le nombre des bulletins de vote distribués est annoncé par le président avant le dépouillement.
3. Si le nombre de bulletins retournés est plus élevé que le nombre des bulletins distribués, l'élection est nulle et non avenue et doit être répétée immédiatement.
4. Au premier tour, la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des voix valablement exprimées est déterminante. Aux deuxième et troisième tours, la majorité simple décide (le plus grand nombre de voix). Ensuite, et en cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.
5. La majorité absolue est calculée en fonction du nombre de bulletins de vote valables reçus.
6. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte lors du dépouillement. Si deux ou plusieurs voix pour un même candidat se trouvent sur un bulletin de vote, aucune n'est valable.
7. Le président annonce le résultat de l'élection.
8. Les bulletins de vote reçus, dépouillés et vérifiés sont déposés par le bureau du congrès dans des enveloppes préparées à cet effet, qui sont immédiatement scellées. L'Administration conserve les enveloppes scellées et les détruit 100 jours après la clôture du congrès.

Traduction

Article 10

L'Administration est responsable de la traduction dans les langues officielles du congrès. Elle fait appel à des interprètes diplômés.

Procès-verbal

Article 11

L'Administration est responsable du procès-verbal.

Représentation

Article 12

1. Chaque association dispose d'une à cinq voix.
2. Une association peut participer au congrès avec au plus deux délégués
3. Les frais de voyage des délégués sont à la charge de l'association concernée.

Entrée en vigueur

Article 13

Le présent Règlement général du congrès de l'EPBF a été originairement adopté par le congrès de l'EPBF le 16 Septembre 2013 à Paris et est entré en vigueur le 16 septembre 2013.

Pour le congrès de l'EPBF:

Le Président:
Laurent Hamet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire général:
Patrice Guigou

A blue ink signature with a stylized, cursive appearance, featuring a large initial 'G' and a long horizontal stroke.

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION DES STATUTS DE L'EPBF

1. Demande d'admission à l'EPBF

Article 1

Une association qui souhaite devenir membre de l'EPBF doit soumettre une demande d'admission écrite à l'Administration de l'EPBF à l'attention du congrès de l'EPBF.

Article 2

Le Comité exécutif de l'EPBF peut admettre une association à titre provisoire avec les mêmes droits et obligations qu'un membre, sous réserve de l'article 18, alinéa 5 des statuts.

La demande d'admission doit comprendre:

- a) les statuts et les règlements de l'association;
- b) une déclaration par laquelle l'association demandant l'admission s'engage en tout temps à respecter les statuts, les règlements et les décisions de l'EPBF;
- c) une documentation donnant des informations sur l'organisation interne et l'organisation de compétitions de l'association demandant l'admission;
- d) les noms des membres de tous les organes de l'association.

Article 3

Le congrès de l'EPBF suivant décide de l'affiliation définitive d'une association admise provisoirement.

2. Elections

Président, membres du Comité exécutif de l'EPBF et membres européens du Comité Exécutif de l'UPBF

Article 4

1. Les candidats à la présidence de l'EPBF doivent être annoncés par écrit à l'Administration de l'EPBF au moins trois mois avant le début du congrès.
2. Les candidats au Comité Exécutif de l'UPBF et au Comité exécutif de l'EPBF doivent être annoncés par écrit à l'Administration de l'EPBF au moins deux mois avant le début du congrès de l'EPBF.
3. Si le président ou un membre renonce à sa charge, le démissionnaire et son association doivent l'annoncer par écrit à l'Administration de l'EPBF quatre mois avant le congrès suivant. L'Administration de l'EPBF en informe immédiatement les autres associations.

Vice-présidents et membres européens du Comité Exécutif de l'UPBF

Article 5

Si un vice-président ou un membre du Comité Exécutif de l'UPBF se retire pendant son mandat, le Comité exécutif de l'EPBF élira un remplaçant pour la période allant jusqu'au congrès suivant de l'EPBF. Celui-ci ne peut pas devenir vice-président de l'UPBF.

Election des présidents et membres des organes de juridiction et des commissions

Article 6

Les associations membres doivent soumettre à l'Administration de l'EPBF les propositions de candidatures par écrit. L'Administration de l'EPBF fixe à cet effet un délai pour faire parvenir les candidatures.

3. Entrée en vigueur

Article 7

Le présent Règlement général du congrès de l'EPBF a été originairement adopté par le congrès de l'EPBF le 16 Septembre 2013 à Paris et est entré en vigueur le 16 septembre 2013.

Pour le congrès de l'EPBF:

Le Président:
Laurent Hamet

Le Secrétaire général:
Patrice Guigou

Two handwritten signatures in blue ink. The first signature on the left is highly stylized and abstract, while the second signature on the right is more legible, appearing to be 'PG'.

Le trésorier :
Wolfgang Kornholz

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'WK'.